

# CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

Septembre 2007

## 1. LA PRÉSIDENCE DES DÉBATS

- 1.1 La présidence des débats est désignée par le conseil d'administration.
- 1.2 La présidence des débats a tous les pouvoirs nécessaires pour :
  - assurer le bon ordre de l'assemblée:
  - assurer le déroulement harmonieux des débats:
  - appliquer les procédures d'assemblée;
  - assurer la liberté d'expression des personnes présentes;
  - aider les intervenantes et les intervenants à préciser ce qu'ils recherchent;
  - conseiller les intervenantes et les intervenants sur la procédure à suivre
- 1.3 La présidence des débats appelle tout vote et en proclame le résultat.
- 1.4 La présidence des débats ne prend pas part aux débats.

# 2. FAÇON NORMALE DE DISPOSER D'UN POINT À L'ORDRE DU JOUR

- A) présentation du sujet par une personne,
- B) comité plénier d'échanges et d'information,
- C) comité plénier d'annonce de propositions,
- D) délibérante,
- E) vote.

## 2.1 Comité plénier d'échanges et d'information

Période de temps durant laquelle une ressource expose une situation et où les participantes et les participants peuvent poser des questions et intervenir sur le sujet de façon globale.

Chaque participante ou participant a droit à un maximum de trois (3) interventions, la priorité étant accordée aux premières interventions.

#### 2.2 Comité plénier d'annonce de propositions

Période de temps durant laquelle les membres du conseil des déléguées et délégués annoncent leurs propositions et leurs amendements.

La déléguée ou le délégué fait la présentation de sa proposition ou de son amendement en utilisant un droit de parole de deux (2) minutes.

Après la présentation d'une proposition ou d'un amendement, la présidence des débats demande un appuyeur.

Amendement: modifie la proposition principale en retranchant, ajoutant

ou remplaçant.

Sous-amendement: modifie un amendement en retranchant, ajoutant ou

remplaçant.

<u>Contre-proposition</u>: vise à faire adopter une proposition contraire à celle

exprimée dans la proposition principale.

#### 2.3 Délibérante

Période de temps durant laquelle les membres du conseil des déléguées et délégués se prononcent en faveur ou contre une proposition ou un amendement au moyen d'une seule intervention d'une durée maximale de trois (3) minutes.

Les proposeurs ont un droit de réplique de deux (2) minutes.

#### 2.4 Vote

Une proposition du conseil d'administration est votée en priorité (une fois que, s'il y a lieu, ses amendements sont votés), sauf dans les cas où il y a une proposition de dépôt.

Le vote est d'abord pris sur la proposition principale, amendée ou non, avant de passer, s'il y a lieu, au vote sur la contre-proposition.

À l'exception des sujets concernant la mobilisation et l'action, toutes les décisions se prennent à la majorité simple (50% + 1) des votes exprimés. Dans le cas des sujets concernant la mobilisation et l'action, les décisions se prennent à la majorité simple des déléguées et délégués présents.

En cas d'égalité des voix, la présidence du Syndicat peut utiliser son vote prépondérant.

La présidence d'assemblée accorde un vote secret lorsqu'une déléguée ou un délégué en fait la demande et que cinq autres l'appuient.

# 3. MOYENS D'INTERROMPRE UN DÉBAT

#### 3.1 Proposition de dépôt, de référence ou de remise à date fixe

Peut être amenée en tout temps pendant un comité plénier d'annonce de propositions ou en délibérante.

A pour but de faire cesser la discussion en la reportant à un autre moment (proposition de remise à date fixe), en la référant à un autre comité ou au conseil d'administration, qui débattra de la question pour un retour à une autre assemblée de délégué-e-s (proposition de référence) ou en l'écartant définitivement (proposition de dépôt).

Est votée avant la proposition qu'elle veut écarter.

## 3.2 Retrait d'une proposition

Une proposition appuyée appartient à l'assemblée et non à la personne qui l'a proposée.

Lorsque la présidence de l'assemblée est saisie d'une demande de retrait d'une proposition, elle appelle immédiatement le vote.

## 3.3 Vérification du quorum

Sur demande, la présidence d'assemblée doit vérifier le quorum et ajourner l'assemblée si le quorum requis n'est pas satisfait.

La présidence d'assemblée peut constater, de fait, l'absence de quorum et ajourner l'assemblée.

#### 4. UTILISATION DU DROIT DE PAROLE

- **4.1** Avant de prendre la parole, toute personne doit obtenir l'assentiment de la présidence d'assemblée.
- **4.2** Toute intervention doit se faire en utilisant les micros disponibles à cette fin.
- **4.3** L'intervenante ou l'intervenant s'adresse à la présidence d'assemblée et non à une personne ou à un groupe de personnes.
- **4.4** L'intervenante ou l'intervenant ne peut être interrompu par quiconque, sauf pour rappel à l'ordre par la présidence d'assemblée.

### 5. ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

#### 5.1 Point d'ordre

Pour faire remarquer un manquement à l'ordre à la présidence d'assemblée. Pas d'appuyeur, pas de débat. Décision de la présidence d'assemblée.

## 5.2 Question de privilège

Vise à faire corriger une brimade aux droits d'un individu ou pour signaler un problème quant à une question matérielle. Pas d'appuyeur, pas de débat. Décision de la présidence d'assemblée.

### 5.3 Question préalable

vise à mettre fin à la délibérante et à passer au vote. Requiert la majorité des 2/3 des déléguées et délégués présents.

#### 5.4 Reconsidération d'une décision

Vise à faire reprendre un vote au cours d'une même assemblée. Doit être proposée et appuyée. Durée du débat déterminée par la présidence d'assemblée. Accordée si une majorité absolue (2/3) des déléguées et délégués présents est en faveur.

#### 5.5 Ajournement

Vise à mettre fin à la réunion. Proposé, appuyé, voté.

#### 5.6 Appel d'une décision de la présidence des débats

Vise à renverser la décision de la présidence d'assemblée. Pas d'appuyeur, pas de discussion. La présidence s'explique d'abord, la personne qui en appelle ensuite. Vote à majorité.

#### 5.7 Problèmes de fonctionnement

#### A) Suggestion de procédure par la présidence d'assemblée

Vise à régler un problème de fonctionnement non prévu par les règles de procédure. Pas de discussion. Vote à majorité.

## B) Suggestion de l'assemblée

Si la présidence d'assemblée ne fait pas de suggestion ou si sa suggestion n'est pas agréée par l'assemblée, toute suggestion est recevable et l'assemblée choisit. Pas d'appuyeur. Pas de débat. Vote à majorité.